

Interpellation: Interpellation effectuée en violation d'un arrêté préfectoral ~~inédit~~ non produit.
Les policiers indiquent verbaliser une personne consommant de l'alcool sur la voie publique, en violation d'un arrêté préfectoral l'interdisant, sous peine d'une contravention de première classe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 8 juin 2010 à 09 H 00

(n° 5 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : **B 10/02459**

Décision déferée : ordonnance du 6 juin 2010, à 12h38,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Chantal Almagrida, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. ~~██████████~~ A ~~██████████~~
né le 15 octobre 1982 à Gaza, de nationalité palestinienne,

RETENU au centre de rétention du Mesnil-Amelot
assisté de Me Muriel Komly-Nallier, commis d'office, avocat au barreau de Paris, et de M. Boukris, interprète en arabe, tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Paris,

INTIMÉ :

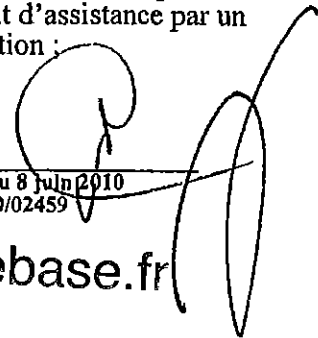
LE PRÉFET DE POLICE

représenté par Me Scotto substituant Me François Cornette de Saint-Cyr, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 4 juin 2010 par le préfet de police à l'encontre de M. ~~██████████~~ A ~~██████████~~, notifié le même jour, à 19h30 ;
- Vu l'appel interjeté le 7 juin 2010, à 11h32, par M. ~~██████████~~ A ~~██████████~~ s'étant dit ~~██████████~~ de l'ordonnance du 6 juin 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation pour une durée de quinze jours à compter du 6 juin 2010, soit jusqu'au 21 juin 2010 à 19h30, de sa rétention au centre de rétention du Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;
- Vu les observations de M. ~~██████████~~ A ~~██████████~~ s'étant ~~██████████~~, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance, l'annulation de la procédure et sa remise en liberté, reprenant le moyen de nullité soulevé devant le premier juge et arguant en outre du défaut d'assistance par un interprète en garde à vue et lors de l'audience du juge des libertés et de la détention ;



2010-06-08-08-2010 *

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

M. [REDACTED] A [REDACTED] invoque en premier lieu l'irrégularité de son interpellation au motif que la consommation d'alcool sur la voie publique n'est pas constitutive d'une infraction en l'absence de situation d'ivresse.

Selon l'article 78-2, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

En l'espèce, pour justifier le contrôle d'identité de M. [REDACTED] A [REDACTED] le procès-verbal d'interpellation du 3 juin 2010 à 20h mentionne que les services de police de passage 87 rue de Maubeuge remarque un individu entrain de consommer une canette de bière, stationne leur véhicule et s'approche à pieds de l'individu qui dépose au sol une enveloppe blanche et qui décide alors de procéder au contrôle de son identité afin de le verbaliser pour la consommation d'alcool interdite de 16 heure à 7 heures, faits prévus et réprimés par l'arrêté préfectoral 2008-813 du 25 novembre 2008.

Cependant, l'arrêté dont il est fait état n'est pas produit par le préfet et n'a pu être trouvé sur un site officiel après recherches ni par le conseil de l'appelant ni par nous-même. Nous ne sommes dès lors pas en mesure de vérifier l'existence dudit arrêté, son contenu s'il existe et, en ce cas, de contrôler que M. [REDACTED] A [REDACTED] avait commis un manquement à cet arrêté constitutif d'une contravention de la première classe. Les conditions de l'article 78-2 du code de procédure pénale n'étant dès lors pas réunies, le contrôle d'identité et, partant, l'interpellation sont irréguliers, ce qui vicie la procédure subséquente.

Il convient dès lors d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet de police,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. [REDACTED] A [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

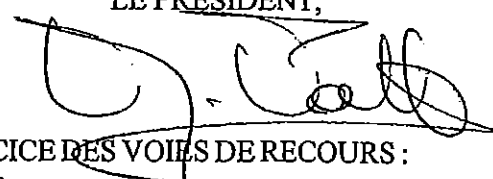
ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 8 juin 2010.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



REÇU NOTIFICATION DEL'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.